

# VD\_OMNI PS.2009.0091 vom 23. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0091](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0091)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0091 du 23 mars 2010

IT: VD\_OMNI PS.2009.0091 del 23 marzo 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR) | Une réduction du forfait d'entretien du RI de 15 % pendant 2 mois pour faute légère se justifie dès lors que l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il avait fait des offres d'emploi pour un mois. Même si l'on admet qu'il a détruit les offres comme il le prétend, on ne s'explique pas pour quelles raisons il n'a pas pu se procurer des copies auprès de son assistante sociale qui le seconde dans ses recherches. On doit donc en conclure qu'il n'a fait aucune offre.

## Erwägungen

### E. 1

L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires.

### E. 2

En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. 2bis Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

### E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, à la réforme de la décision n° 2 en ce sens que la réduction est ramenée à 15 % pendant deux mois de même qu'à la réforme de la décision n° 4 dans la même mesure et à l'annulation de la décision n° 3. L'autorité veillera enfin à ce que les décisions ne soient pas exécutées de façon simultanée, dès lors qu'un cumul sur la même période serait disproportionné.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.